

1 - Ce dossier a-t-il déjà fait l'objet d'échanges avec l'AMF ? Oui Non

2 – Le gestionnaire de l'ELTIF est-il un gestionnaire agréé conformément à la directive AIFM (2011/61/UE) ? Oui Non

3 - Le fonds est-il déjà constitué ? Oui Non

*Il est rappelé que l'agrément ELTIF est irrévocable*

4 - Si le fonds a déjà été déclaré ou agréé par l'AMF,  
Numéro de référence du dossier ou code ISIN :

5 - L'ELTIF sera-t-il commercialisé auprès d'investisseurs de détail ? Oui Non

Si oui, le gestionnaire de l'ELTIF est autorisé à fournir les services visés à l'article 6, paragraphe 4, point a) et b i), de la directive 2011/61/UE ? Oui Non

6 - Dénomination :

7 - S'agit-il d'un fonds à compartiments ? Oui Non

8 - Nom du gestionnaire :

Si l'ELTIF est autogéré, le préciser

9 - Si le gestionnaire n'est pas un gestionnaire français :

Etat d'origine du gestionnaire :

Eventuellement, coordonnées de l'interlocuteur en charge du suivi du gestionnaire au sein de l'autorité de tutelle du gestionnaire :



**FICHE DE DEMANDE D'AGREMENT – FIA ELTIF / FEILT**  
**En application directe du règlement (UE) N° 2015/760**

10 - Nom du dépositaire :

11 - Commissaire aux comptes titulaire :

12 - Si délégation de gestion :

- Gestion financière :
- Gestion administrative :
- Gestion comptable :

**TABLEAU DE CONFORMITE DU FIA ELTIF AVEC LE REGLEMENT (UE)  
n° 2015/760**

*Ce tableau est à remplir pour chacun des compartiments du FIA ELTIF*

POUR TOUS LES ELTIF :

<b>Informations à mettre à disposition des investisseurs (prévues par le Règlement européen)</b>	<b>Indiquer où figurent ces informations (document et numéro de page)</b>
<b>Objectif, politique et stratégie d'investissement</b> <b>Durée de vie</b> <b>Risques</b>	
Durée de vie précise de l'ELTIF et description des éventuelles prorogations ainsi que leurs modalités (article 18)	
Date à laquelle le fonds aura atteint son quota d'investissement en actifs éligibles (articles 13 et 17)	
Description de l'objectif, la stratégie et les risques inhérents de l'investissement (article 23.2)	
Déclaration indiquant en quoi les objectifs d'investissement de l'ELTIF et sa stratégie pour les atteindre font de lui un fonds à long terme par nature (article 23.3 a)	
Informations que doivent fournir les organismes de placement collectif du type fermé conformément à la directive 2003/71/CE et au règlement (CE) no 809/2004 (article 23.3 b)	
Informations à fournir aux investisseurs conformément à l'article 23 de la directive 2011/61/UE si elles ne sont pas déjà incluses dans le point précédent (article 23.3 c)	
Indication des catégories d'actifs dans lesquelles l'ELTIF est autorisé à investir (article 23.3 d)	
Indication des juridictions où l'ELTIF est autorisé à investir (article 23.3 e)	
Information des investisseurs, de manière bien visible, de la nature illiquide de l'ELTIF (article 23.4)	
Information claire du fait que les investissements de l'ELTIF sont des investissements à long terme (article 23.4 a)	
Information claire de la durée de vie de l'ELTIF ainsi que du fait que le gestionnaire dispose de la possibilité de la prolonger, le cas échéant, et des conditions applicables à cet effet (article 23.4 b)	
Explication claire des droits des investisseurs en ce qui concerne le remboursement de leur investissement (article 23.4 d)	
Indication claire de la fréquence et du calendrier de l'éventuelle distribution des recettes aux investisseurs pendant la vie de l'ELTIF (article 23.4 e)	
Conseil clair aux investisseurs de n'investir dans un ELTIF qu'un faible pourcentage de leur portefeuille d'investissement global (article 23.4 f)	

Informations à mettre à disposition des investisseurs (prévues par le Règlement européen)	Indiquer où figurent ces informations (document et numéro de page)
Description claire de la politique de couverture de l'ELTIF, en incluant une indication bien visible que les instruments financiers dérivés ne peuvent servir qu'à couvrir les risques inhérents aux autres investissements de l'ELTIF et indication de l'incidence possible de l'utilisation d'instruments financiers dérivés sur le profil de risque de l'ELTIF (article 23.4 g)	
Information claire des investisseurs sur les risques liés aux investissements dans des actifs physiques, notamment des infrastructures (article 23.4 h)	
Information claire et régulière (au moins une fois par an) des investisseurs des juridictions où l'ELTIF a investi (article 23.4 i)	
Modalités de mise à disposition du rapport annuel aux investisseurs (article 24.3)	
Information du fait que le gestionnaire de l'ELTIF compte ou non emprunter des liquidités dans le cadre de sa stratégie d'investissement (article 16.2)	
Description de la procédure de remboursement des parts ou actions de l'ELTIF et de cession d'actifs.  Indication claire que les demandes de rachat de la part des investisseurs commencent à être honorées le lendemain de la date de fin de vie de l'ELTIF, sauf cas prévus par l'article 18.2 du Règlement UE n°2015/760 (article 18.1)	
<b>Frais</b>	
Frais de création de l'ELTIF (article 25.1 a)	
Frais liés à l'acquisition d'actifs (article 25.1 b)	
Frais de gestion et commissions liées aux résultats (article 25.1 c)	
Frais de distribution (article 25.1 d)	
Autres frais, tels que frais administratifs, réglementaires, de dépôt, de garde, de commission et d'audit (article 25.1 e)	
Ratio global des coûts au capital de l'ELTIF (article 25.2)	

EN COMPLÉMENT, POUR LES FIA ELTIF COMMERCIALISÉS AUPRÈS D'INVESTISSEURS DE DÉTAIL :

Dispositions prévues par le Règlement européen	Dispositions prévues par le gestionnaire de l'ELTIF
Mise en place de facilités <sup>1</sup> permettant de souscrire à l'ELTIF, d'effectuer des paiements aux détenteurs de parts ou aux actionnaires, de racheter ou de rembourser des parts ou actions et de mettre à disposition les informations que l'ELTIF et le gestionnaire de l'ELTIF sont tenus de fournir (article 26.1)	
Les statuts ou documents constitutifs de l'ELTIF doivent stipuler que tous les investisseurs bénéficient du même traitement et qu'aucun investisseur ou groupe d'investisseurs ne reçoit de traitement préférentiel ou d'avantage économique particulier (article 30.4)	
La forme juridique de l'ELTIF ne donne pas lieu à une responsabilité supplémentaire pour l'investisseur de détail et ne nécessite pas d'autres engagements de sa part, en plus du capital initialement souscrit (article 30.5)	
Durant la période de souscription, et au moins deux semaines après la date de souscription des parts ou des actions de l'ELTIF, les investisseurs de détail peuvent annuler leur souscription et être remboursés sans pénalité (article 30.6)	
Le gestionnaire de l'ELTIF a établi des procédures et des dispositions appropriées pour le traitement des plaintes des investisseurs de détail, qui leur permettent de déposer des plaintes dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de leur État membre (article 30.7)	
Un exemplaire sur papier du prospectus de l'ELTIF est fourni sans frais aux investisseurs de détail qui le demandent (article 24.4)	
Si un investisseur de détail en fait la demande, le gestionnaire de l'ELTIF fournit des informations supplémentaires sur les limites quantitatives qui s'appliquent à la gestion des risques de l'ELTIF, sur les méthodes choisies à cette fin et sur l'évolution récente des principaux risques et des rendements des catégories d'actif (article 23.6)	
L'ensemble de l'information transmise aux investisseurs doit avoir été traduite en français (article 421-26 du Règlement Général de l'AMF)	

<sup>1</sup> Cette obligation étant inspirée de l'article 92 de la directive 2009/65/CE qui a été transposée dans l'article 411-135 du Règlement Général de l'AMF, elle pourrait notamment être satisfaite par la désignation d'un correspondant centralisateur établi en France



**FICHE DE DEMANDE D'AGREMENT – FIA ELTIF / FEILT**  
**En application directe du règlement (UE) N° 2015/760**

**CONTACTS**

Nom du correspondant :

Société :

Numéro de téléphone :

Télécopie :

Adresse courriel :

Nom du responsable du dossier :

Fonction :

Adresse postale de la société en charge du dossier :

Complément d'adresse :

Code postal :

Ville :

Pays :

Numéro de téléphone :

Télécopie :

Adresse courriel :

**PIECES A JOINDRE AU DOSSIER**

**Pour les ELTIF :**

Les statuts ou documents (prospectus constitutifs du fonds)

Description des informations à mettre à disposition des investisseurs (y compris description du dispositif de traitement des plaintes présentées par les investisseurs de détail)

**Pièces à ne joindre que pour les fonds ELTIF gérés par un gestionnaire non français :**

Preuve que le passeport « gestion » AIFM a bien été réalisé

Un document d'information (format libre) sur l'identité du gestionnaire de l'ELTIF, son expérience actuelle et passée en matière de gestion de fonds et son parcours

L'accord écrit passé avec le dépositaire

Informations sur les modalités de délégation concernant l'administration et la gestion du portefeuille et des risques pour l'ELTIF concerné ;

Informations sur les stratégies d'investissement, le profil de risque et les autres caractéristiques des FIA pour la gestion desquels le gestionnaire est agréé

**Pièces à ne joindre que pour les fonds ELTIF destinés à être commercialisés auprès d'investisseurs de détail :**

Un DICI établi selon le modèle du Règlement (UE) n° 1286/2014

Une description du schéma de commercialisation envisagé, ainsi que des modalités de souscription et de rachats des parts ou actions de l'ELTIF

L'ensemble de l'information commerciale qu'il est prévu de diffuser en France, indépendamment du support retenu et ce, préalablement à toute diffusion (article 314-30 du Règlement général de l'AMF)

Ou, en l'absence de projets d'information commerciale :

Un engagement signé d'un représentant légal du gestionnaire de l'ELTIF à adresser à l'AMF, préalablement à leur diffusion, tout futur projet d'information commerciale

**Par ailleurs, les documents suivants sont tenus à la disposition de l'AMF et ne sont donc pas transmis :**

Acceptation de l'éventuel délégataire administratif

Acceptation de l'éventuel délégataire comptable

Le programme de travail du commissaire aux comptes

A compter de la date de dépôt d'une demande **complète**, l'AMF adressera un **accusé de réception du dépôt de la demande puis informera, dans un délai de deux mois, de l'agrément ou non en tant qu'ELTIF**. Lorsque le dossier déposé n'est pas conforme ou complet, l'AMF peut le retourner à son expéditeur avec l'indication des motifs de ce retour. Au cours de l'instruction du dossier, l'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire.

Toute demande ultérieure de la documentation constitutive du dossier d'agrément devra être immédiatement notifiée à l'AMF.